

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-4

N°0501

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**PORTANT SUR UN CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE DU SYSTEME DE
GESTION DE L'ACCUEIL - QMATIC**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal, séance du 13 janvier 2022, portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 précité,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de maintenir en état de fonctionnement le système de gestion d'accueil de la mairie.

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un contrat avec la société « QMATIC AB », sise Krokslätts Fabriker 34, 43153 Mölndal en Suède, représenté par son gérant en exercice, pour la maintenance et l'assistance du système de gestion du système d'accueil de la mairie.

ARTICLE 2 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : La dépense totale en résultant est établie à un montant de 1320 T.T.C. et sera imputée à la nature 6156 du budget concerné.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 28 février 2023

Alexis TEILLET
Maire

